

Le Conseil fédéral décrète :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 8 février 1860.

Le Président de la Confédération :

F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

**LOI FÉDÉRALE**

concernant

la création d'un bureau de statistique.

(Du 21 Janvier 1860.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,**

voulant donner un nouveau développement à l'art. 24, chiffre 8, de la loi fédérale sur l'organisation du Conseil fédéral du 19 Mai 1849*,

ARRÊTE :

Art. 1. Un bureau de statistique est établi sous la direction du Département de l'Intérieur. Ce bureau s'occupe de réunir, coordonner et publier des données statistiques dans le but :

a. d'obtenir une statistique complète de la Suisse;

* Rec. off., T. I, p. 58.

- b. de faire des publications périodiques sur les éléments de la statistique qui sont particulièrement sujets à changer, et, cas échéant, de publier des monographies sur des objets spéciaux.

Le Conseil fédéral fixe chaque année le programme des objets qui doivent être traités et publiés.

Art. 2. Le bureau de statistique s'entend avec les Gouvernements cantonaux en vue de se procurer les matériaux nécessaires. Les dépenses spéciales qui en résulteraient seront bonifiées par la Confédération.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé à fixer lui-même les détails de l'organisation du bureau.

Il lui est alloué chaque année sur le budget fédéral, pour couvrir tous les frais de la statistique nationale, une somme qui peut s'élever à 20,000 francs.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 20 Janvier 1860.

Le Président: F. BRIATTE.

Le Secrétaire: J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 21 Janvier 1860.

Le Président: PEYER IM HOF.

Le Secrétaire: SCHIESS.
